

4

(N^o 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1846.

Abrogation de la loi du 30 juillet 1834, relative à la nomination
des juges de paix.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 juillet 1834 porte : « La nomination des juges de paix et de
» leurs suppléants sera faite dans les deux mois de la loi ou de chacune des lois
» qui détermineront la circonscription cantonale. »

Dans sa séance du 18 mars dernier, la Chambre, sur la motion de l'hono-
rable M. Fallon, a décidé que, jusqu'à disposition contraire, elle ne s'occuperait
plus de la circonscription cantonale dans son ensemble, ni même par pro-
vince, et qu'elle se bornerait à délibérer sur les projets spéciaux qui lui seraient
soumis.

Par suite de cette nouvelle marche, à laquelle le Gouvernement ne trouve
aucun inconvénient, il est devenu nécessaire de fixer un nouveau délai pour la
nomination des juges de paix, afin de compléter l'organisation du personnel des
tribunaux, conformément au vœu exprimé par l'art. 135 de la Constitution.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux
Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 50 juillet 1854 est rapportée.

ART. 2.

La nomination des juges de paix et de leurs suppléants
sera faite dans les six mois qui suivront la publication de la
présente loi.

Donné à

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.
